

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.028 du 11 août 2015

A. 153.650/XIII-3415

En cause : 1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
 2. **TILLIEUT** Michel,
 3. **GREGOIRE** Willy,
 4. **LACROIX** Marc,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SHANKS,
anciennement dénommée
la Société anonyme PAGE,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'EPINE BLANCHE, Michel TILLIEUT, Willy GREGOIRE et Marc LACROIX qui demandent l'annulation "de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 statuant sur les recours exercés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert statuant sur la demande de permis unique introduite par la S.A. PAGE

visant à étendre la capacité d'accueil du C.E.T. de classes 2A + 2B de Mont-Saint-Guibert, aménager les pentes du C.E.T., aménager 2 bassins d'orage sans la pose des collecteurs, installer 5 torchères et 3 compresseurs";

Vu l'arrêt n° 185.640 du 8 août 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012 rejetant la requête en annulation introduite par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction, liquidant les dépens à la charge de l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE et réservant les dépens pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 223.233 du 22 avril 2013 rejetant la première branche du premier moyen et le point D de la deuxième branche, et qui, en ce qui concerne les points A, B et C de la deuxième branche du premier moyen, pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à intervenir et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 avril 2014 (affaire C-225/13) répondant aux questions préjudicielles;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, de l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, des articles 3 à 9 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des articles 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.), des articles 1^{er}, 3°, 11°, 12°, 2, 10, 94 et 97, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, de l'excès et du détournement de pouvoir;

que, dans la deuxième branche, ils soutiennent notamment que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole la directive 75/442/CEE relative aux déchets (A), la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (B), la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C), au terme du raisonnement suivant :

- A) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole, selon eux, l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui prévoit que les Etats membres sont tenus d'établir une ou plusieurs planifications spatiales, reposant sur des critères environnementaux, des sites d'élimination des déchets. Or, écrivent-ils, "la localisation des sites d'implantation définie par l'article 70, alinéa 2, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, ne se fonde sur aucun critère environnemental" (protection de la santé et de l'environnement);
- B) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole, selon eux, l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette disposition prévoit que les projets de décharge doivent être conformes aux plans pertinents de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, créant ainsi "un lien direct entre

l'élaboration du plan de gestion de déchets et l'autorisation d'exploiter les décharges". Ainsi, à leur estime, "le recours au mécanisme de l'article 70, alinéa 2, [...] qui, selon ses termes mêmes, déroge à la planification des sites d'élimination implique ipso facto une violation de cette disposition";

C) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, viole, selon eux, la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui requiert qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour tous les plans et programmes élaborés en matière de gestion des déchets. Selon les requérants, "la modification de l'article 70, alinéa 2, du décret relatif aux déchets - adopté sans limite dans le temps - revient sur le niveau de protection juridictionnelle acquis et est de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive";

Considérant que l'arrêt n° 223.233 du 22 avril 2013 a, en ce qui concerne les points A, B et C de la deuxième branche du premier moyen, posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

- " 1) L'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets s'interprète-t-il comme permettant que soit qualifié de plan de gestion de déchets une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets ?
- 2) L'article 2, a), de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement s'interprète-t-il comme intégrant dans la notion de plan et programme une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par l'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 16 octobre 2003, correspond-il aux exigences de l'évaluation des incidences prescrites par la directive 2001/42/CE ?";

Considérant que, par un arrêt du 9 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne répond aux deuxième et troisième questions posées de la manière suivante :

- " Par ses deuxième et troisième questions, qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu et ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par l'article 7 de la directive 75/442, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan peuvent, après cette date, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les mêmes parcelles constitue un «plan» ou un «programme», au sens de cette disposition de la directive 2001/42. Le cas échéant, la juridiction de renvoi demande si un tel plan ou programme respecte les exigences environnementales prévues par cette directive.

Toutefois, à défaut de toute indication dans la décision de renvoi que le juge saisi du litige devrait se placer, pour apprécier la légalité de la décision attaquée, au jour où il statue, il convient de constater que la directive 2001/42 n'est pas applicable au litige au principal dès lors que tant le permis en cause au principal, délivré le 18 décembre 2003, que l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 le confirmant ont été adoptés avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci (voir, par analogie, arrêt *Commune de Braine-le-Château e.a.*, C-53/02 et C-217/02, EU : C : 2004 : 205, point 45).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de répondre aux deuxième et troisième questions posées par la juridiction de renvoi" (points 22 à 24);

Considérant qu'à la première question préjudicielle posée, la Cour répond comme suit :

- " Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442 doit être interprété en ce sens qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par cet article, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan peuvent, après cette date, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les mêmes parcelles constitue un «plan de gestion des déchets», au sens de cette disposition de la directive 75/442.

A titre liminaire, il convient de relever que le dossier transmis à la Cour ainsi que les réponses fournies par les parties intéressées à la question écrite qui leur a été posée par celle-ci conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour révèlent des divergences importantes sur la portée de la disposition en cause au principal, en particulier sur la question de savoir si celle-ci permet de déroger à la planification spatiale, résultant du plan de gestion des centres d'enfouissement technique de l'Etat membre, pour le renouvellement d'autorisation d'exploitation des décharges déjà autorisées à la date de l'entrée en vigueur de ce plan. Il ressort notamment de certaines des observations transmises à la Cour que tel ne serait pas le cas, dès lors que cette disposition ne viserait que les décharges existantes et répertoriées comme telles par ce plan.

Pour autant, il incombe à la juridiction de renvoi, dans les affaires dont elle est saisie, d'interpréter le droit national en vue d'en déterminer la portée exacte.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 75/442, les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets pour réaliser les objectifs visés aux articles 3 à 5 de cette directive. Selon ce même paragraphe, ces plans portent notamment sur les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer, sur les

prescriptions techniques générales, sur toutes les dispositions spéciales concernant les déchets particuliers ainsi que sur les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Il s'ensuit qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, dans la mesure où sa portée consisterait uniquement à prévoir que, par dérogation au droit commun, l'autorisation d'exploitation des décharges déjà autorisées à la date de l'entrée en vigueur du plan de gestion des déchets dans l'Etat membre concerné peut être accordée pour les mêmes parcelles, même si celles-ci ne figurent pas sur ce plan, ne saurait, à elle seule, être considérée comme un système organisé et articulé, visant à la réalisation de ces objectifs constitutifs d'un «plan de gestion des déchets», au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442 (voir, en ce sens, arrêt Commission/Grèce, C-387/97, EU : C : 2000 : 356, point 76).

Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que le fait que la juridiction de renvoi a formulé une question préjudicielle en se référant à certaines dispositions seulement du droit de l'Union ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, qu'elle y ait fait ou non référence dans l'énoncé de ses questions. Il appartient, à cet égard, à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments du droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige (voir notamment, en ce sens, arrêt TEXDATA SOFTWARE, C-418/11, EU : C : 2013 : 588, point 35 et jurisprudence citée).

Dans ces conditions, il convient également d'examiner si l'article 8 de la directive 1999/31, applicable aux faits au principal, s'oppose à une disposition normative nationale, telle que celle évoquée par la juridiction de renvoi.

A cet égard, il y a lieu de constater qu'il ressort de l'article 8, sous a) et b), de la directive 1999/31 qu'une autorisation d'exploitation de décharge ne peut être délivrée que si le projet de décharge est conforme au plan de gestion des déchets visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442.

Toutefois, l'article 14 de la directive 1999/31 soumet les décharges «autorisées ou déjà en exploitation au moment de [sa] transposition», qui devait intervenir au plus tard le 16 juillet 2001, à un régime transitoire dérogatoire.

Il résulte en effet de ce régime transitoire que, pour pouvoir continuer à fonctionner, ces décharges doivent, au plus tard dans les huit ans à compter du 16 juillet 2001, être mises en conformité avec les nouvelles exigences environnementales énumérées à l'article 8 de la directive 1999/31, à l'exception de celles énoncées à l'annexe I, point 1, de celle-ci. Or, cette exception vise, précisément, les exigences relatives à l'emplacement de la décharge.

L'article 14 de la directive 1999/31 permet, dès lors, qu'une décharge autorisée ou déjà en exploitation au moment de la transposition de cette directive par l'Etat membre puisse continuer à fonctionner et faire l'objet de nouvelles autorisations, même si elle ne figure pas sur la liste de sites prévus par ce plan de gestion des déchets adopté conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442, si les autres conditions mentionnées à cet article 14 sont respectées.

Par conséquent, l'article 8 de la directive 1999/31 ne s'oppose pas à une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui peut trouver son fondement légal dans l'article 14 de cette directive et s'appliquer à des décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de celle-ci sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à cet article 14, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442 doit être interprété en ce sens qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par cet article, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan peuvent, après cette date, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les mêmes parcelles ne constitue pas un «plan de gestion des déchets», au sens de cette disposition de la directive 75/442. L'article 8 de la directive 1999/31 ne s'oppose, toutefois, pas à une telle disposition normative nationale qui peut trouver son fondement légal dans l'article 14 de cette directive et s'appliquer à des décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de celle-ci sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à cet article 14, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier" (points 25 à 37);

Considérant, sur les points A et B, qu'à la question de savoir si le système dérogatoire mis en place par l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, constitue un plan de gestion des déchets au sens de l'article 7 de la directive 75/442/CEE, la Cour apporte ainsi une réponse négative; qu'en outre, la Cour juge que l'article 8 de la directive 1999/31 "ne s'oppose pas à une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui peut trouver son fondement légal dans l'article 14 de cette directive et s'appliquer à des décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de celle-ci sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à cet article 14"; que le moyen développé par les requérants ne prétend pas que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 précité ne respecterait pas ces autres conditions; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée sur ces points;

Considérant, sur le point C de la deuxième branche, que la Cour de justice de l'Union européenne relève que la directive 2001/42 n'est pas applicable en l'espèce au motif que l'acte attaqué a été adopté avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci; qu'il en résulte que la deuxième branche n'est pas fondée sur ce point;

Considérant, par conséquent, que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans la troisième branche du premier moyen, les requérants soutiennent qu'en application de l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996, précité, le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert ne peut être autorisé au motif que le plan des C.E.T. du 1^{er} avril 1999, imposé par l'article 24, § 2, précité, ne reprend pas, selon eux, le site de Mont-Saint-Guibert; qu'ils exposent que si la décharge litigieuse a été prise en considération dans l'élaboration du plan des

C.E.T. - notamment pour la détermination du nombre et de la capacité des sites à sélectionner -, elle ne fait pas comme telle partie du plan, parce qu'elle existait au moment de l'adoption de celui-ci, alors que, selon l'article 24 du décret du 27 juin 1996, l'objet du plan des C.E.T. est de définir des sites futurs et potentiels;

qu'ils trouvent la preuve que le décret du 27 juin 1996 n'a pas intégré les décharges existantes dans le plan des C.E.T., dans les travaux préparatoires de ce décret, dans le titre VII du plan des C.E.T., qui est divisé en deux chapitres (le premier consacré aux décharges autorisées et le second relatif aux sites nouveaux sélectionnés par le plan), dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 109.334 du 15 juillet 2002, en cause de la S.A. FORT-LABIAU, dans la circonstance que le plan des C.E.T. n'intègre le site de la décharge de Mont-Saint-Guibert à aucun moment de sa procédure d'élaboration, et dans le décret du 16 octobre 2003, qui modifie l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'ils estiment que si, néanmoins, il fallait considérer que le site de Mont-Saint-Guibert était inclus dans le plan des C.E.T., alors les requérants estiment que ce plan viole l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE, car ce choix n'a pas été réalisé en fonction de critères environnementaux pertinents, mais bien parce que le site existait avant l'adoption du plan; qu'ils rejoignent ainsi les développements contenus dans le point A de la deuxième branche du moyen;

Considérant qu'en réplique, sur la troisième branche, les requérants apportent les précisions suivantes :

- "le plan des C.E.T. lui-même expose que les centres d'enfouissement technique existants ont simplement été pris en considération pour la détermination des besoins nécessaires à la sélection des sites nouveaux";
- "si l'on devait considérer que tous les sites mentionnés dans le plan comme site existant au chapitre I du titre VII étaient par là même des sites désignés par le plan des centres d'enfouissement technique comme susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un C.E.T.;
- il n'y aurait aucune utilité à avoir sélectionné, au terme d'une procédure d'évaluation environnementale, certains sites existants qui, dûment proposés et sélectionnés, peuvent être affectés à l'implantation ou l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique [et]
- il n'y aurait aucune utilité à avoir refusé, au terme d'une procédure d'évaluation environnementale, certains sites existants";
- dès lors que six sites existants ont été sélectionnés par la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique, "comment concilier cette sélection parmi les sites existants avec le fait que, dans la thèse des parties adverse et intervenante, les sites existants sont d'office incorporés dans le plan des centres d'enfouissement technique par le seul fait qu'ils sont existants";

- dans l'affaire "FORT-LABIAU" (exclusion d'un site existant en raison d'une cote d'évaluation inférieure à la moyenne) ayant donné lieu à l'arrêt n° 109.334 du 15 juillet 2002 rendu sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a estimé que la mention du site dans le plan des C.E.T. ne constituait qu'un état des lieux;

Considérant, sur la troisième branche, que l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 précité, tel qu'applicable en l'espèce, impose l'élaboration d'un "plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique"; qu'en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 2, "aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur initial de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe";

Considérant que l'élaboration définitive du plan implique naturellement de prendre en compte non seulement les sites à venir susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un C.E.T., mais aussi les décharges existantes, dans le but de confronter les capacités potentielles et résiduelles de ces sites au volume de déchets enfouissables pour une période déterminée;

Considérant que, comme l'a déjà relevé l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012, le plan des centres d'enfouissement technique adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999, inclut le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert; que celui-ci est en effet repris dans la liste des sites autorisés et en cours d'exploitation (annexe au Moniteur belge du 13 juillet 1999, p. 203);

Considérant que l'arrêté attaqué ne se fonde pas sur l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996, lequel s'applique aux C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont sollicitées après l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., mais sur la disposition transitoire que constitue l'article 70, alinéa 2, dudit décret, le site litigieux étant un site existant au moment de l'entrée en vigueur du plan des C.E.T.; qu'il est renvoyé sur ce point à l'examen de la première branche du moyen; que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE pour les raisons exposées lors de l'examen du point A de la deuxième branche du premier moyen;

Considérant que, dans la quatrième branche du premier moyen, les requérants relèvent que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 sur les déchets ne trouve à s'appliquer que "dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés" et "sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis"; qu'ils observent toutefois que les parcelles cadastrées 142v, 143, 108t2, 142t et 12e n'ont pas fait antérieurement l'objet d'autorisations;

qu'ils précisent que si l'acte attaqué régularise la situation de la parcelle 142v, il n'empêche que la régularisation ne vaut que pour l'avenir et que, de surcroît, comme la régularisation doit s'apprécier au moment où l'infraction a été commise, l'acte attaqué ne pouvait la délivrer "dans la mesure où la modification du relief du sol ne peut être autorisée sur pied de l'article 185 du CWATUPa [C.E., n° 107.792 du 12 juin 2002, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve]";

qu'en ce qui concerne les autres parcelles, ils soutiennent que la thèse de l'acte attaqué selon laquelle l'article 70, alinéa 2, du décret ne leur est pas applicable au motif qu'elles ne sont pas destinées à l'enfouissement des déchets, mais à accueillir les installations utiles à la mise en œuvre des opérations d'élimination, ne peut être suivie; qu'en effet, ils affirment que "le centre d'enfouissement technique englobe toutes les installations nécessaires à l'élimination des déchets", et la "zone d'enfouissement" - notion que l'on retrouve aux articles 2.10 et 44 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique - n'est qu'une composante du centre d'enfouissement technique;

Considérant qu'en réplique, à propos de la parcelle 142v, les requérants répondent à l'argument de la partie adverse selon lequel la régularisation pourrait avoir un effet rétroactif dans la mesure où le décret relatif aux déchets érige au rang de service public l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique; qu'ils estiment qu'"à supposer qu'une telle analyse puisse être reçue, il faudrait que soit démontré par la partie adverse le fait que l'exploitation de la parcelle 142v contribue à des exigences de continuité du service public en ce qui concerne l'élimination des déchets sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne"; qu'ils relèvent que la partie adverse reste en défaut d'apporter une telle démonstration;

que, s'agissant des autres parcelles, ils rappellent que le C.E.T. ne s'identifie pas au seul lieu d'enfouissement des déchets et complètent leur argumentation développée dans leur requête en annulation dans les termes suivants :

- "les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, articles relatifs à l'implantation des C.E.T., font la distinction entre la «zone d'enfouissement», qui reprend tout le lieu d'enfouissement des déchets, et le C.E.T. qui l'englobe";
- "l'article 18, relatif à la prévention des dispersions des déchets concerne tout le C.E.T. et non pas seulement «la zone d'enfouissement»";
- "l'article 27 qui est relatif aux équipements du C.E.T. porte sur l'ensemble de celui-ci et pas seulement sur le lieu d'enfouissement";
- "l'article 37 qui est relatif à la post-gestion du C.E.T. concerne tout celui-ci, tout le site, et pas seulement le lieu d'enfouissement";

Considérant, sur la quatrième branche, que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

- " Par dérogation à l'article 24, § 2, les demandes relatives à des centres d'enfouissement technique autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets, antérieurement autorisés, existant avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, ou qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, peuvent, quelle que soit la date du dépôt de la demande, donner lieu selon le cas à permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés, pour en permettre, sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis, la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des centres d'enfouissement technique arrêté le 1^{er} avril 1999";

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une autorisation permettant la prolongation de l'exploitation ou la modification des conditions d'exploitation d'un C.E.T. existant avant l'entrée en vigueur du plan des C.E.T. ne peut porter que sur les seules parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis antérieurement délivré;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la parcelle cadastrale 142v, qui est incluse dans la zone d'enfouissement, n'a explicitement pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., soit avant le 1^{er} avril 1999 en sorte qu'il conviendrait d'en déduire que l'article 70, alinéa 2, du décret précité, ne peut être appliqué;

Considérant, toutefois, que l'acte attaqué porte également sur ladite parcelle;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que la consultation du registre des parcelles cadastrales révèle que leur numérotation a été au moins pour partie modifiée depuis la première autorisation délivrée, comme cela ressort d'une

comparaison des parcelles initialement autorisées et du registre actuel des parcelles cadastrales, qui laisse apparaître des discordances;

Considérant que, quoi qu'il en soit, il ressort du plan cadastral que la parcelle 142v, qui vient s'insérer en pointe entre la parcelle 110e et la parcelle 140p, est englobée dans le C.E.T; qu'il ressort aussi des divers plans et orthophotoplans que cette parcelle a, de toute évidence, été exploitée depuis longtemps et constitue même un des points d'appui du dôme permettant l'écoulement des eaux de ruissellement; que le plan déposé dans le cadre de la demande de régularisation de permis de bâtir et daté du 10 février 1991 comprend déjà la parcelle 142v comme étant incluse dans la zone d'enfouissement, ce qui démontre que l'absence de la mention formelle de cette parcelle cadastrale découle d'une erreur matérielle;

Considérant, par conséquent, que, s'agissant de rectifier une erreur matérielle contenue dans les autorisations précédentes, l'acte attaqué, en tant qu'il inclut formellement ladite parcelle dans le C.E.T. n'a pas de portée rétroactive quant à l'exploitation de la parcelle ainsi visée;

Considérant, également, quant à la quatrième branche du moyen, mais en ce qui concerne les autres parcelles, que les parcelles n° 143, 108t2, 142t seront utilisées pour la construction d'un bassin d'orage dit "du Ruchaux" et que la parcelle 12e sera nécessaire à la construction du bassin d'orage dit "de l'Orne" (acte attaqué, p. 9); que ces parcelles se situent en dehors du périmètre du C.E.T.;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la ratio legis de l'article 70, alinéa 2, du décret précité, rappelée dans l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012; que les travaux préparatoires de la disposition révèlent que celle-ci avait expressément pour but de permettre la poursuite de l'exploitation du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, reconnu d'intérêt régional, par l'érection d'un dôme permettant l'augmentation de sa capacité; qu'ainsi, tout en permettant une augmentation du volume autorisé, le législateur précise qu'elle ne peut avoir lieu que sur les parcelles déjà autorisées; que la rédaction même de la disposition montre qu'un lien doit être fait entre l'augmentation possible du volume autorisé et la limitation de cette possibilité aux seules parcelles déjà autorisées, soit celles de la zone d'enfouissement;

qu'il y a lieu aussi de rappeler que, lors de l'élaboration du plan des C.E.T., l'extension du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert n'a pas été retenue en raison notamment de risques environnementaux liés à l'hydrogéologie en sorte que le législateur a voulu empêcher l'extension en superficie de la zone d'enfouissement; qu'il serait dès lors paradoxal d'interpréter la disposition en ce sens qu'elle

empêcherait d'autoriser des installations en dehors du périmètre du C.E.T. alors que celles-ci, tels des bassins d'orage, qui, en l'espèce, ne peuvent s'implanter dans ledit périmètre pour des raisons techniques, sont indispensables pour contenir lesdits risques environnementaux; qu'il convient à cet égard d'observer que, lors du vote du nouvel article 70, alinéa 2, la demande ayant abouti à la délivrance du permis attaqué était à l'instruction dans les services de la Région wallonne, ce que le législateur ne pouvait ignorer;

qu'il y a lieu par conséquent de donner une lecture de l'article 70, alinéa 2, qui soit conforme à l'article 23 de la Constitution, en ce sens que le législateur, qui n'a, lors des travaux préparatoires évoqué que la problématique de l'extension de l'enfouissement, n'a pas voulu empêcher l'implantation de bassins d'orage en dehors du périmètre du C.E.T.; qu'il en résulte que l'article 70, alinéa 2, qui est une disposition transitoire, doit s'interpréter en fonction de sa spécificité, en ce sens que les parcelles visées sont celles destinées à l'enfouissement;

Considérant que, selon l'acte attaqué, les bassins d'orage "sont indispensables pour limiter l'impact des eaux de ruissellement lors des précipitations de forte intensité, dès la phase de remise en état, durant la post-gestion et au terme de celle-ci"; que ceux-ci sont des équipements de service public, qui pouvaient, comme le fait l'acte attaqué, être autorisés sur la base de l'article 110 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) sans qu'il soit requis qu'ils s'établissent sur des parcelles qui ont déjà été précédemment autorisées;

Considérant que la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 8, 9, 12, 14 et 15 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du principe de l'utilité de l'enquête publique, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur ou de la contradiction des motifs;

que, dans une première branche, les requérants reprochent à l'étude d'incidences de ne pas avoir pris adéquatement en compte les propositions faites par la population lors la séance d'information préalable du public organisée avant l'introduction de la demande de permis en application de l'article 12 du décret du 11 septembre 1985, relatives au fond de la décharge (situation du fond, situation des déchets enfouis sous les dispositifs d'étanchéité actuels, niveaux réels du fond peu précis), aux phénomènes de tassements (origine du "Lac des Cygnes"), à l'impact sur la santé et aux solutions alternatives concernant la couverture de la décharge (pente naturelle, chapeau mexicain, mini-dômes multiples);

qu'ils soutiennent plus précisément, s'agissant du fond de la décharge, qu'il résulte des analyses et informations recueillies par le comité scientifique que :

- le fond de la carrière était situé à un niveau inférieur (107) au fond annoncé de la décharge (110),
- le fond de la carrière était dans la nappe,
- une zone de remblayage se situe sous le fond de la décharge, plus précisément sous le capping inférieur qui assure l'étanchéité de la décharge,
- les informations disponibles et le forage réalisé jusqu'à la nappe démontrent que, en-deça de la cote annoncée comme étant le fond de la décharge (110) se trouvent des déchets, après une couche de sable;

qu'ils estiment que l'ensemble de ces éléments corrobore la présence de matériaux ou de déchets sous le fond de la décharge avec tous les problèmes de stabilité et de pollution environnementale que peut poser l'accroissement de la capacité de la décharge par un dôme de 1.500.000 m³; qu'ils constatent que, nonobstant les demandes ainsi justifiées d'inclure une analyse des zones situées sous le fond de la décharge dans l'étude d'incidences, celle-ci ne procède à aucune investigation en ce sens et sans aucune justification, ce qui, à leur estime, est d'autant moins compréhensible qu'une telle investigation était envisageable à partir de la carrière de sable située juste de l'autre côté de la rue des Trois Burettes, par des repérages ou des forages latéraux;

qu'en ce qui concerne les phénomènes de tassements différentiels des déchets, ils observent que le "Lac des Cygnes" dans la zone 1 de la décharge fut présentée comme l'expression de ces tassements différentiels, alors qu'il ressort de photographies reprises dans l'étude GREISCH qu'il existait à l'endroit considéré un puits circulaire et qu'il est dès lors logique qu'après remblayage de ce puits, les

phénomènes de tassement se manifestent par une dépression corrélative à la profondeur du puits circulaire effectué; qu'ils relèvent qu'à nouveau, "l'étude d'incidences ne procède à aucune investigation complémentaire et ce, sans justification admissible";

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, ils constatent que, malgré les demandes, aucune étude de risques n'a été réalisée ni aucune étude épidémiologique ni aucun retraitement de l'étude du professeur BERNARD, l'étude d'incidences se contentant de considérations théoriques;

qu'en ce qui concerne les alternatives qu'il avait été demandé d'étudier, ils soutiennent que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une investigation sérieuse; qu'ils observent que les études techniques antérieures à l'étude d'incidences se focalisent sur la solution du demandeur sans plus; qu'ils relèvent que l'"évaluation des alternatives" par l'étude d'incidences tient en six pages et demi; qu'ils estiment que l'étude procède exclusivement par des affirmations péremptoires sans justification scientifique et citent trois exemples; qu'ils rappellent que "[c]'est la raison pour laquelle le CWEDD [lire : conseil wallon de l'environnement pour le développement durable] a pu mettre en évidence une «étude insuffisamment approfondie des alternatives morphologiques à celle du dôme» et «la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées»";

que, dans une deuxième branche, ils reprochent qu'à l'enquête publique, il n'a été présenté qu'un dossier fragmentaire; qu'ils observent que le permis unique s'appuie expressément sur un très grand nombre d'études, de rapports et de documents autres que l'étude d'incidences et qui n'ont pas été mis à la disposition du public, alors même que, de l'avis de l'autorité compétente en première instance et de l'avis de la partie adverse, leur contenu et leur prise de connaissance étaient nécessaires au processus décisionnel; qu'ils citent la motivation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert, avalisée sur recours par l'arrêté ministériel attaqué, et qui précise ce qui suit (p. 100) :

" l'étude d'incidences, tout en constituant un élément fondamental de la connaissance que l'on peut avoir des impacts environnementaux du projet, n'était pas l'unique élément d'appréciation; que l'ensemble des études réalisées ces dernières années et les multiples interventions administratives, notamment de contrôle de l'exploitation, permettent au collège échevinal de Mont-Saint-Guibert d'être totalement éclairé sur les incidences environnementales du projet et de statuer en pleine connaissance de cause";

qu'ils précisent que la majorité des trente études énumérées leur était même inconnue, quant à leur existence, avant la délivrance du permis unique;

qu'ils estiment que, "outre le fait que le recours systématique à ces éléments complémentaires manifeste clairement que l'étude d'incidences elle-même ne constitue pas une évaluation globale et adéquate de l'ensemble des incidences du projet déposé, cette manière de procéder constitue un dévoiement des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement", alors que "tant au regard des dispositions de la directive 85/337/CEE que celles du décret du 11 septembre 1985, l'ensemble des éléments relatifs à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, doit être mis à la disposition des instances concernées pour que celles-ci puissent émettre leur avis en connaissance de cause et doit être mis à la disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique organisée, afin que celui-ci puisse également émettre ses observations en connaissance de cause";

que, par ailleurs, ils critiquent l'absence de nouvelle enquête publique après la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 réduisant la capacité d'enfouissement à 1.500.000 m³ au lieu des 2.930.000 m³ originellement prévus, tout en maintenant le profil du dôme, mais en imposant à l'exploitant, "au cas où le profil cible de 161 m ne serait pas atteint, [...] de compléter le remplissage du C.E.T. au moyen de matériaux répondant aux caractéristiques et aux circonstances de valorisation prévues à l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, afin d'atteindre impérativement ce profil cible"; que, selon eux, il en résulte "la création d'un dôme composé de substances hétérogènes (déchets ménagers collectés et matériaux répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 14 juin 2001)", avec pour conséquence "une modification technique importante de l'exploitation puisque selon l'étude d'incidences elle-même, le recours à un dôme composé de déchets inertes «présente deux inconvénients majeurs : - la collecte du biogaz dans la masse de déchets est moins aisée vu l'hétérogénéité du dépôt; de plus, la couche de drain du biogaz d'encadrains [sic] du capping de couverture n'assure plus son rôle; - il pourrait poser des problèmes de colmatage des puits de dégazage lors de la post-gestion. Ceci peut donc présenter des risques lors de la post-gestion : formation de poches de gaz dans le dépôt avec les problèmes de sécurité que cela pose; - il ne permet pas d'assurer une alimentation en eau optimale du dépôt de déchets»"; qu'ils soutiennent qu'une telle modification de capacité qui résulte non pas de l'enquête publique mais d'une décision d'autorité de la Région wallonne devait faire l'objet d'une évaluation des incidences complémentaire et être soumise à l'avis de la population concernée;

que, dans une troisième branche, les requérants critiquent sur de nombreux points la qualité de l'étude d'incidences et son aspect lacunaire;

qu'ils font valoir, de manière générale, que "la démarche adoptée est critiquable sur un plan scientifique" et que l'étude est incomplète; qu'ils s'appuient sur les conclusions du comité scientifique du C.E.T. qui a mis en évidence, dans l'étude d'incidences, des analyses "superficielles", des affirmations "contredites par les faits", des "réflexions erronées et par certains côtés simplistes", des emprunts "tronqués" d'études ou avis antérieurs et sortis de leur contexte et "un nombre élevé d'erreurs de calcul et de lacunes"; qu'ils soulignent que "le CWEDD a également mis en évidence «la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées»";

qu'en outre, le caractère incomplet de l'étude d'incidences apparaît, à leur estime, des multiples investigations et études complémentaires dont l'acte attaqué requiert la réalisation :

- une étude détaillée complémentaire pour la fermeture de la zone 1 portant sur l'ensemble des aspects de la remise en état de cette zone et, notamment, son raccordement avec les autres secteurs de la décharge, alors que cette analyse qui concerne la couverture du centre d'enfouissement devait faire partie de l'étude d'incidences;
- une étude hydrologique complémentaire visant, contrairement à ce que soutient la motivation du permis, à pallier les lacunes, les manques et les déficiences des études antérieures, à réaliser sous la houlette du comité scientifique;
- une étude portant sur la stabilité de l'ensemble des digues du C.E.T., la stabilité des digues latérales étant essentielle dans le cadre de la fermeture en dôme;
- la présentation au fonctionnaire technique, en vue de son approbation, de la méthode que l'exploitant "compte mettre en œuvre pour déterminer la variation du niveau des lixiviats sur le fond du C.E.T. et de limiter ce niveau";
- des investigations complémentaires recommandées par le comité scientifique et dont il a été chargé (réduction des odeurs, analyse de risques pour la santé);

que, de manière spécifique, ils émettent aussi des critiques particulières portant sur l'appréhension lacunaire par l'étude d'incidences :

- de la question relative au fond de la décharge et aux substances présentes sous la décharge; qu'ils rappellent les griefs déjà émis sous la première branche du moyen et font valoir que les carences de l'étude d'incidences ont été épinglées dans l'avis défavorable de la minorité des membres du CWEDD [6 voix contre 7] et repris dans l'avis du CWEDD;
- de la question relative à la stabilité des digues et des talus périphériques; qu'ils rappellent les demandes précédentes du comité scientifique relatives aux

investigations sismiques et à la nécessité d'assurer la durabilité et la stabilité de toutes les digues ou talus, et réitérées par ledit comité dans son avis sur l'étude d'incidences;

- de l'analyse hydrologique, amplement critiquée par le comité scientifique, que ce soit pour son inexactitude, son imprécision, son incohérence, son incomplétude, son manque de réalisme, etc;
- de l'analyse de l'impact sur la santé, occulté dans toutes les procédures antérieures; qu'ils font valoir que le comité scientifique dénonce le fait que l'étude d'incidences se limite à un ensemble de généralités qui ne constituent pas une réelle évaluation des risques, qu'elle manque de caractère concret quant aux mesures à prendre et qu'elle se borne à reprendre les conclusions d'anciennes études sans en présenter les données; qu'ils citent l'avis du comité scientifique selon lequel "une véritable étude d'incidences devrait consister en une analyse rigoureuse selon une méthodologie éprouvée qui apprécie qualitativement et quantitativement les risques pour la santé des riverains et précise les incertitudes inhérentes" et selon lequel "un suivi sanitaire ne peut être envisagé qu'après une telle analyse, dans le but de rencontrer les incertitudes identifiées"; qu'ils rappellent que l'étude d'incidences sur ce plan "se limite à résumer une étude antérieure réalisée pour et à la demande de la Région wallonne" qui a fait l'objet de critiques lors des enquêtes publiques en raison de la non-prise en compte de la spécificité de Louvain-la-Neuve;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse répond que les différents éléments mis en évidence par les requérants ont bien été pris en compte par l'étude d'incidences; qu'elle rappelle que le CWEDD, dans son avis du 5 septembre 2003, a estimé que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante "dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie : l'étude des installations et de la gestion du C.E.T., la description et l'analyse de l'environnement aux abords du site, l'évaluation des incidences liées au projet et l'introduction de recommandations permettant d'améliorer la situation jusqu'à la période finale consistant à l'aménagement du terrain à la fin de la période d'exploitation"; qu'elle fait observer que le contrôle juridictionnel sur la qualité de l'étude d'incidences est un contrôle marginal;

que, s'agissant de l'analyse des zones situées sous le fond de la décharge, demandée par les requérants, elle rappelle l'avis du comité scientifique, qui se veut réaliste et pragmatique, duquel il ressort qu'il n'est pas impossible que le fond de la décharge dans le secteur 1, où n'existe pas de capping, soit en contact avec la nappe phréatique, élément de fait sur lequel il n'est plus possible d'agir, sauf par une

surveillance des piézomètres et un rabattement éventuel des nappes souterraines en cas de pollution, ainsi que par un suivi du niveau des lixiviats dans le C.E.T.; qu'elle fait valoir que cette problématique ancienne a été suffisamment étudiée; qu'elle ajoute que "l'on peut même se demander si elle devait vraiment être étudiée dans le cadre d'une étude d'incidences sur l'environnement dès lors que la situation du fond de la décharge n'était pas modifiée directement par le projet ayant donné lieu à l'acte attaqué";

qu'en ce qui concerne le phénomène de tassements, elle observe que le résumé non technique de l'étude d'incidences comporte un point réservé à cette problématique; qu'elle cite l'avis du comité scientifique, selon lequel il est impossible de prévoir actuellement si le tassement des déchets d'un volume de 1.500.000 m³ conduira à atteindre le profil cible de 161 mètres, et renvoie à l'arrêté qui prévoit des mesures de ces tassements; qu'elle relève que la zone 1 dans laquelle se trouve le "Lac des Cygnes", est destinée à une remise en état et non pas à l'accueil de déchets à concurrence de 1.500.000 m³, ce que semblent avoir oublié les requérants;

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, elle fait valoir que l'étude d'incidences comporte un chapitre y relatif et que l'acte attaqué est motivé et rejoint les positions du comité scientifique;

qu'en ce qui concerne les alternatives, elle fait valoir que le résumé non technique de l'étude d'incidences comporte un point consacré à l'étude de ces alternatives et que le comité scientifique considère que la solution retenue par le permis unique est la seule susceptible de présenter les garanties suffisantes; qu'elle précise qu'"il est évident qu'à partir du moment où le comité scientifique considère que la solution retenue dans le permis unique est la seule susceptible de présenter les garanties suffisantes, il n'y a pas lieu de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement portant sur ces alternatives"; qu'elle ajoute que l'article 12 du décret du 11 septembre 1985 porte que les seules alternatives qui doivent être présentées, et non pas étudiées, sont celles qui peuvent raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet;

que, quant à la deuxième branche du moyen, en ce qui concerne le caractère prétendument fragmentaire de l'enquête publique parce que les études et mesures réalisées entre 1994 et 2003 n'ont pas été soumises à enquête publique, la partie adverse estime que les requérants oublient l'article 10 du décret du 11 septembre 1985 qui permet à l'autorité compétente d'apprécier les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences, les avis recueillis dans le cadre de la procédure et toutes autres informations qu'elle juge utiles, ainsi que l'article 14, § 3, du même décret qui précise que le dossier de demande de permis, le

résumé non technique, la notice ou l'étude sont rendus publics; qu'elle renvoie aussi aux articles 7 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle ajoute qu'au surplus, la plupart des études, "pour ne pas dire toutes", ont été portées à la connaissance des requérants soit dans le cadre de nombreuses procédures juridictionnelles, soit dans le cadre des réunions du comité d'accompagnement ou du comité scientifique;

qu'en ce qui concerne la modification du projet par la limitation du volume autorisé à 1.500.000 m³, elle cite les motifs de l'acte attaqué sur ce point; qu'elle estime que la modification du projet n'est pas importante, puisque le dôme subsiste, qu'il est toujours question de l'enfouissement d'une quantité importante de déchets et qu'il est impossible au jour de l'adoption de l'acte attaqué de savoir si un remplissage avec autre chose que des déchets devra être effectué; qu'elle soutient que, à supposer même qu'il s'agisse d'une modification fondamentale, elle aurait été suggérée par les requérants dans les différentes alternatives proposées par l'auteur de l'étude d'incidences;

que, quant à la troisième branche, elle répond que l'avis du comité scientifique sur l'étude d'incidences du 7 août 2003 ne contient pas "de condamnation nette de la qualité ou de la complétude de l'étude"; qu'elle rappelle également que le CWEDD n'a pas considéré que l'étude d'incidences n'était pas de qualité ou était incomplète; qu'elle soutient que "la circonstance que l'acte attaqué impose la réalisation d'un certain nombre d'études ne signifie pas nécessairement, loin s'en faut, que l'étude d'incidences est insuffisante"; qu'elle affirme que, "en effet, il faut pouvoir permettre à l'autorité compétente de modifier, en cours de validité, les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique et ce type de conditions d'exploitation participe précisément du pouvoir - devoir de l'autorité compétente de sans cesse examiner la situation pour apprécier l'opportunité d'imposer des conditions nouvelles";

Considérant, quant à la première branche, que la partie intervenante développe une argumentation semblable à celle de la partie adverse; qu'en ce qui concerne plus précisément les études complémentaires imposées par l'acte attaqué, son argumentation tend à montrer que le comité scientifique du C.E.T. n'a jamais émis d'avis dénonçant le caractère incomplet de l'étude d'incidences;

qu'en ce qui concerne les critiques particulières portant sur l'appréhension du fond de la décharge, elle soutient que cette question a été examinée par l'étude d'incidences qui, après analyse, expose de manière précise sur quelles parties du site le complexe d'étanchéité inférieur a été posé sur les déchets dont elle précise l'épaisseur ainsi que la nature, et qui a réalisé des investigations par deux forages, l'un au droit de la

zone 1, avec précaution pour limiter les risques de percement incontrôlé des couches d'étanchéité, et en oblique à partir de la digue de la RN25; qu'elle souligne que cette présence de déchets est bien connue par le comité scientifique qui estime que le tassement de ces déchets très anciens est terminé; que, s'agissant de la présence des déchets dans la nappe phréatique, elle rappelle l'avis du comité scientifique indiquant que "le risque existe mais aucun élément technique ne permet de l'affirmer aujourd'hui sauf dans la zone 1"; qu'elle renvoie aux rapports de forage joints à l'étude d'incidences desquels il résulte qu'il est erroné d'affirmer que les déchets "baignent" en permanence dans l'eau;

qu'en ce qui concerne le phénomène des tassements et la présence du "Lac des Cygnes" dans la zone 1, elle renvoie à l'étude d'incidences qui a appliqué une méthodologie de détermination des coefficients de tassements spécifiques à chaque couche qui tient compte de l'âge des déchets, du type de déchets ainsi que des tassements déjà constatés au préalable; qu'elle affirme que le lac trouve son origine dans les tassements différentiels observés sur la zone 1 et renvoie sur ce point à l'étude du professeur COURARD de l'ULG, intitulée "Situation de la zone 1 du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert";

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, elle rappelle que l'étude d'incidences avait pour objectif, en ce qui concerne la qualité de l'air ambiant, de déterminer si celle-ci était satisfaisante aux alentours du site et si le projet pouvait avoir des incidences à cet égard; qu'elle cite les conclusions de l'étude et ses recommandations; qu'elle renvoie aux résultats favorables des campagnes de mesures réalisées par l'institut scientifique de service public (ISSeP) en 1999 et 2001; qu'elle fait observer que l'étude a néanmoins pris en considération les conclusions de l'étude du professeur BERNARD réalisée en juin 2002, intitulée "Evaluation de l'exposition environnementale aux dioxines et polluants associés en Région wallonne", laquelle relève que "les émissions de polluants à partir d'un C.E.T. comme celui de Mont-Saint-Guibert n'entraînent pas de surexposition aux dioxines, PCBs, métaux lourds et composés organiques volatils", tout en ne remettant pas en cause l'existence d'autres nuisances du C.E.T. notamment au niveau olfactif; qu'elle conclut qu'une analyse des risques supplémentaire n'était pas nécessaire; que, par contre, elle observe que si l'étude d'incidences recommande d'assurer un suivi sanitaire des populations riveraines, c'est parce qu'on ne connaît pas les effets à long terme de l'exposition à de basses concentrations de substances spécifiques;

qu'en ce qui concerne l'impact de la poursuite de l'activité sur la qualité de l'air, elle note que l'étude d'incidences conclut que les résultats des analyses sont satisfaisants, que l'impact le plus important se situe au niveau des nuisances olfactives mais que la

production de biogaz, pour partie responsable des nuisances olfactives, devrait désormais décroître progressivement après 2002;

que, relativement à la question de la dioxine et à la demande des requérants de voir réaliser une étude scientifique spécifique pour les habitants de Louvain-la-Neuve parce que le taux de dioxine devrait être plus bas qu'ailleurs (ville piétonne, moins de fumeurs, chauffage urbain), elle renvoie à l'exposé d'un membre du comité scientifique lors d'une réunion du comité d'accompagnement du 21 mai 2003 qui a battu en brèche cette thèse;

qu'en ce qui concerne les alternatives proposées, elle observe que les douze scénarios proposés ont été examinés sur la base d'une analyse multicritères, que la technique du dôme constitué de déchets ménagers et assimilés a été retenue et validée par le comité scientifique dans son avis du 19 mai 2004; qu'elle énumère les critères retenus : faisabilité technique, impact sur la politique de la gestion des déchets, durée de l'impact olfactif, impact paysager, nécessité d'une pente résiduelle minimale de 3 %, l'étude d'incidences démontrant que la pente naturelle du terrain est trop faible, contrairement à ce que soutiennent les requérants;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, quant au "caractère fragmentaire" de l'enquête publique, elle rappelle les articles 14, § 3, et 15 du décret du 11 septembre 1985 précité qui déterminent les documents soumis à l'enquête publique, à savoir, le dossier de demande de permis, l'étude d'incidences, le résumé non technique, les avis des instances consultées et les correspondances adressées dans le cadre de la consultation préalable du public; qu'elle rappelle aussi qu'en vertu de l'article 10 du décret précité, "l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération" non seulement l'étude d'incidences sur l'environnement et les avis des instances consultées, mais aussi "toute autre information qu'elle juge utile", et donc indépendamment des documents soumis à l'enquête publique; qu'elle observe qu'en l'espèce, le fait que de nombreuses études antérieures ont été réalisées antérieurement, n'a donc rien de "potentiellement" surprenant pour les réclamants, que l'étude d'incidences ne porte logiquement que sur le projet faisant l'objet de l'autorisation tout en comportant une compilation d'études et en analysant différents résultats; qu'elle affirme que, de plus, la totalité de ces pièces, faisant partie intégrante du dossier, était consultable à l'administration communale de Mont-Saint-Guibert; qu'elle affirme aussi que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les études mentionnées dans le permis étaient connues de ceux-ci, soit parce que jointes à l'étude d'incidences sur CD-Rom ou dossier de demande, soit parce que connues des requérants dans le cadre de procédures devant le Conseil d'Etat, soit parce que connue par un des requérants en tant que membre du comité scientifique;

que, quant à la "modification fondamentale" alléguée du projet, à savoir la réduction du volume autorisé à 1.500.000 m³, celle-ci ne bouleverse pas, selon elle, fondamentalement la nature du projet, le dépôt de plans modifiés résultant de la nécessité de statuer en connaissance de cause mais n'impliquant pas de recommencer l'enquête publique; que, s'agissant de la critique selon laquelle cette réduction avec maintien du profil du dôme entraînerait la création non prévue d'un dôme composé de substances hétérogènes, et donc soumis à l'imprévisibilité des tassements, elle soutient que tel ne sera pas le cas, puisqu'il ne s'agit pas de mélanger les déchets, mais de recouvrir le cas échéant le C.E.T. après la fin d'exploitation par une couche de matériaux valorisables posée au-dessus du complexe d'étanchéité-drainage, mécanisme classique prescrit dans le cadre de toute remise en état d'un C.E.T.;

que, quant à la troisième branche, s'agissant des lacunes alléguées de l'étude d'incidences, elle rappelle que le critère déterminant est de savoir si l'autorité, au moment où elle statue, est en mesure d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation; qu'elle relève que l'acte attaqué a souligné que "le CWEDD «a estimé que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante» qui, au surplus, «s'inscrit dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie [...]»"; qu'elle fait valoir que l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 est "de manière globale très positif sur le projet et les investigations menées";

que, s'agissant de la prescription de la réalisation d'études "techniques" par l'acte attaqué, elle souligne d'abord que le comité scientifique n'a jamais prétendu que ces études devaient être préalables à la décision d'autorisation; qu'elle souligne aussi que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement accorde une attention particulière au suivi de l'exploitation comme en témoignent les travaux préparatoires qu'elle cite, que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées à tout moment et que c'est donc "dans le parfait esprit de la législation que ces études subséquentes sont prescrites", lesquelles dépassent largement le cadre d'une étude d'incidences, qui revêt nécessairement un caractère général;

que, plus particulièrement, s'agissant de la remise en état de la zone 1, par son inclusion dans le processus de fermeture, recommandée "dès à présent" par le comité scientifique, elle soutient que cela ne signifie nullement que cette étude aurait dû être intégrée dans l'étude d'incidences; qu'elle cite à cet égard l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 sur cette question qui estime que "c'est possible, mais sans beaucoup d'importance technique à [son] point de vue" et précise que "cette importante étude sera réalisée par des bureaux spécialisés en stabilité dans la continuation de ce qui avait déjà été esquissé lors de l'étude GREISCH-2002";

que, s'agissant de l'étude hydrologique, elle semble soutenir que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le comité scientifique n'a pas exigé que cette étude soit réalisée avant l'octroi de l'autorisation;

qu'il en est de même, selon elle, de l'étude de stabilité des digues; qu'elle renvoie aussi aux calculs repris dans l'étude d'incidences qui a conclu que les résultats présentaient un coefficient de sécurité suffisants ainsi qu'à la motivation de l'acte attaqué qui, "par mesure de précaution", prescrit la réalisation de nouvelles investigations sismiques afin de disposer d'informations complémentaires qui permettront de suivre l'évolution de la stabilité de la digue;

que, s'agissant de la méthode d'analyse des lixiviats, elle soutient qu'il ne s'agit que d'un plan d'action (quels puits, à quelle périodicité, etc) et qu'elle ne constitue nullement un élément indispensable à l'appréciation de l'autorité compétente;

que, s'agissant des investigations complémentaires requises par le comité scientifique, elle rappelle que celui-ci a considéré que bon nombre de ces recommandations avaient été suivies et que les compléments d'études proposés devraient lever les dernières imprécisions; qu'elle précise qu'au surplus, il s'agit d'études que le comité scientifique a décidé de réaliser lui-même dans le cadre de ses missions; qu'elle rappelle que, plus fondamentalement, une des missions de ce comité est, selon le point 16.1. de l'annexe 15 de la décision, de "proposer la réalisation d'analyses complémentaires visant à améliorer la surveillance de ces activités"; qu'elle estime qu'"il s'en déduit nécessairement que la prescription d'études complémentaires ne peut être prise - de manière systématique - pour une démonstration des lacunes de l'étude d'incidences";

qu'elle s'attache ensuite à réfuter l'existence de lacunes de l'étude d'incidences concernant le fond de la décharge, la stabilité des digues et des talus périphériques, l'analyse hydrologique et l'impact sur la santé;

Considérant qu'en réplique, les requérants renvoient aux développements de leur requête en annulation;

que, quant à la non prise en compte des observations du public, ils ajoutent, s'agissant du fond de la décharge, que l'avis du comité scientifique est la reconnaissance explicite de l'absence de renseignements suffisants de l'étude d'incidences sur cette problématique pourtant essentielle;

que, s'agissant des alternatives, ils rappellent l'avis du CWEDD qui a mis en évidence une "étude insuffisamment approfondie des alternatives morphologiques à celle du dôme" et "la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées";

que, s'agissant de la modification de la capacité du C.E.T. avec maintien du profil du dôme, ils précisent que cette modification résulte non pas de l'enquête publique mais d'une décision de la Région wallonne du 17 juillet 2003; qu'ils répètent ensuite leur argumentation contenue, dans leur requête en annulation, pour conclure que l'autorité devait faire procéder à des investigations complémentaires pour vérifier la faisabilité de la solution retenue;

qu'ensuite, ils estiment que l'incomplétude de l'étude d'incidences résulte, d'une part, de la motivation de la décision de première instance qui s'est appuyée sur un ensemble d'études complémentaires, outre les avis du CWEDD et du comité scientifique soulignant les nombreuses lacunes et erreurs, et, d'autre part, des nombreuses études complémentaires prescrites par l'acte attaqué, et, notamment l'étude hydrologique, l'étude de la stabilité des digues et les études complémentaires du comité scientifique;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, quant à la première branche, ils répètent que, "à peine de priver de tout effet utile la portée de la phase de consultation préalable du public, il faut que les demandes formulées par le public soient prises en considération ou que l'étude d'incidences justifie pourquoi ces demandes ne sont pas suivies"; qu'ils soutiennent qu'il en va tout particulièrement ainsi pour les alternatives; qu'ils font valoir à cet égard l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui rappelle, avoir expressément demandé le 20 mars 2003 d'étudier la possibilité d'utiliser la pente naturelle en optant pour la technique de remplissage "bord à bord" sur la base du relief originel;

que, quant à la deuxième branche, ils répètent qu'aucune des études et aucun des rapports ou documents sur lesquels s'appuie le permis unique n'ont été mis à l'enquête publique, "alors même que, de l'avis de l'autorité compétente en première instance et de l'avis de la partie adverse, leur contenu et leur prise de connaissance étaient nécessaires au processus décisionnel"; que, s'agissant de la modification du projet original par la réduction du volume autorisé, ils répètent leur argumentation et, notamment, qu'une telle modification importante modifie l'appréciation des conséquences environnementales du projet autorisé et devait faire l'objet d'une évaluation des incidences complémentaire et être soumise à l'avis de la population concernée;

que, quant à la troisième branche, ils soulignent que les lacunes de l'étude d'incidences ont été mises en évidence par le comité scientifique, que ce soit dans son avis du 7 août 2003 ou dans celui du 19 mars 2004, lequel concluait que l'étude "était rédigée très rapidement et présentait de nombreuses lacunes/erreurs", ainsi que par le CWEDD qui a mis en évidence "la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées"; qu'ils estiment que la circonstance que, dans son avis du 19 mars 2004, le comité scientifique estime que le permis unique a largement tenu compte des recommandations émises dans son avis du 7 août 2003, n'élude en rien les lacunes de l'étude d'incidences; qu'ils rappellent que l'étude d'incidences doit non seulement éclairer le concepteur du projet et l'autorité appelée à se prononcer sur l'admissibilité du projet d'un point de vue environnemental, mais aussi la population qui risque d'en subir les incidences négatives; que, selon eux, il ne peut être contesté qu'à l'égard du public concerné, l'étude d'incidences était incomplète et a donc vicié le processus participatif; qu'ils mettent en évidence un exemple de l'incomplétude de l'étude d'incidences révélée par l'exigence d'études supplémentaires, à savoir l'étude hydrologique imposée par les conditions particulières du permis, à propos de laquelle le comité scientifique, particulièrement critique, demandait d'"adapter la note de calcul initial de l'étude - C.E.T.e.M., en tenant compte des caractéristiques hydrologiques proches de la réalité et en intégrant un effet plus réaliste des changements climatiques, en ce qui concerne l'Orne et le Ruchaux", ainsi que de "réaliser une étude complémentaire afin de définir les caractéristiques hydrologiques du Ruchaux"; qu'ils estiment qu'ainsi, le comité scientifique requerrait bien une étude "supplémentaire abordant des aspects non suffisamment appréhendés par l'étude d'incidences, les études antérieures étant qualifiées de «déficientes»"; qu'ils soulignent la motivation contradictoire du permis qui, d'une part, précise que l'étude est justifiée par le souci de compléter l'étude hydrologique réalisée en exécution de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998, et, d'autre part, estime que le seul objectif est d'assurer un meilleur suivi du C.E.T. et non de compléter l'étude d'incidences; qu'ils soutiennent qu'il ne suffit pas que l'étude d'incidences contienne déjà des informations sur le plan hydrologique pour que cette étude complémentaire soit qualifiée de renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage l'autorité qui les demande; qu'ils citent à ce propos l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mars 2011 dans l'affaire C-50/09 (Commission c. Irlande), selon lequel l'évaluation, "qui doit être réalisée en amont du processus décisionnel [...], implique un examen au fond des informations collectées ainsi qu'une réflexion sur l'opportunité de les compléter, le cas échéant, par des données supplémentaires" et que "cette autorité environnementale compétente doit ainsi se livrer à un travail aussi bien d'investigation que d'analyse afin de parvenir à une appréciation aussi complète que

possible des effets directs et indirects du projet concerné sur les facteurs énumérés aux trois premiers tirets dudit article 3 et de l'interaction entre eux";

que, s'agissant de l'étude portant sur la remise en état du secteur 1 que l'acte attaqué qualifie lui-même d'importante, ils estiment que le fait que la partie adverse envisage cette étude dans la continuité des études antérieures ne change rien au fait qu'une telle étude aurait dû faire partie de l'étude d'incidences;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur la troisième branche du moyen, pour rappeler que le CWEDD a estimé que l'auteur de l'étude d'incidences a livré une étude de qualité satisfaisante qui, comme l'indique l'acte attaqué, "s'inscrit dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie [...]"; qu'elle rappelle que l'étude portant sur la remise en état de la zone 1 doit, selon l'acte attaqué, être réalisée "dans la continuité de ce qui avait déjà été esquissé lors de l'étude GREISCH-2002", en sorte qu'elle ne comporte que des informations complémentaires, c'est-à-dire des renseignements qui complètent le résultat de l'examen des questions déjà analysées par l'étude d'incidences;

Considérant que, dans son dernier mémoire, quant à la troisième branche, la partie intervenante fait valoir qu'il ne faut pas confondre étude d'incidences sur l'environnement et "étude technique de mise en œuvre concrète d'impositions précises découlant du permis querellé"; qu'elle rappelle l'objet de l'étude d'incidences qui est d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects d'un projet sur les différents éléments qui composent l'environnement (article D.66, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement); qu'elle affirme que le point relatif à la remise en état du secteur 1 "a fait l'objet de l'étude d'incidences en ce qui concerne les effets du réaménagement et donc implicitement du non-réaménagement du secteur 1"; qu'elle estime que "cette étude qui est demandée s'assimile à une mesure de suivi pour permettre à l'autorité compétente ainsi qu'au comité scientifique et au comité d'accompagnement de contrôler la bonne exécution des impositions édictées par le permis" et qu'"il ne s'agit en aucune manière d'un complément d'étude des incidences puisque celles-ci sont connues et que l'étude technique n'apporte rien en ce qui concerne l'évaluation des incidences du réaménagement du secteur 1"; qu'elle s'appuie sur l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 qui confirme que cette étude technique ne vient en aucune manière combler une pseudo-lacune de l'étude d'incidences et qu'elle est purement technique;

Considérant, sur la première branche du deuxième moyen, que l'article 12 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, modifié par le décret du 11 mars 1999, applicable en l'espèce, dispose comme suit :

" Pour les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences, une phase de consultation du public est réalisée avant l'introduction de la demande de permis. Le but de cette phase est notamment de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les modalités suivant lesquelles ces alternatives sont communiquées à la personne chargée de l'étude;
- 2° les modalités de la consultation et les mesures destinées à en informer préalablement le public";

Considérant que l'article 31, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne précise ce qui suit :

" La réunion a pour objet :

- 1° de permettre à l'auteur de projet de présenter son projet, de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et les techniques d'exécution alternatives au projet envisageables pour éviter, réduire et, si possible compenser, les effets négatifs importants du projet sur l'environnement, en ce compris les effets possibles consécutifs à un accident prévisible;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- 3° de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- 4° de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences";

Considérant que, tels qu'ils sont rédigés, l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 précité et l'article 31, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité n'imposent pas à l'auteur de l'étude d'incidences d'aborder systématiquement tous les "points particuliers" qui ont été mis en évidence par le public lors de la procédure de consultation organisée préalablement au dépôt de la demande de permis, ni de tenir compte de toutes les alternatives suggérées;

Considérant que les travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifiant, notamment, l'article 12 du décret précité, du 11 septembre 1985 précisent ce qui suit :

- " La phase de consultation, préalable à l'introduction de la demande, a pour finalité de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude et de présenter les alternatives pouvant raisonnablement être envisagées. Son utilité tient au fait que le promoteur souhaite être éclairé des observations et critiques du public sur les modalités d'exécution de son projet. De cette manière, l'auteur de l'étude pourrait par cette phase rencontrer de manière opportune les préoccupations particulières qui ont été exprimées par le public et investiguer davantage sur ces points" (Doc. Parl. wal., session 1997-1998, n° 392-1, p. 32);

Considérant que le défaut d'examen de ces points particuliers ou alternatives qui auraient été proposés lors de cette consultation préalable à l'introduction de la demande, ou d'éventuelles lacunes dans cet examen n'entachent pas nécessairement l'acte attaqué d'illégalité; qu'ainsi, chaque alternative proposée ne doit pas faire l'objet d'une évaluation des incidences; qu'il appartient seulement au demandeur, et non à l'auteur de l'étude, de déterminer parmi les alternatives présentées, lesquelles il peut "raisonnablement" envisager; que la seule exigence légale est que l'étude d'incidences contienne une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix du demandeur (article 9, § 3, 4°, du décret du 11 septembre 1985 précité; actuellement, article D.67, § 3, 4°, du Code de l'environnement); que l'étude d'incidences comporte une telle analyse; que, sur ce point, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

Considérant que, pour le surplus, la branche du moyen en tant qu'elle dénonce des lacunes dans l'étude d'incidences, se confond avec la troisième branche du moyen;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'étude d'incidences, qui doit permettre, d'une part, au public d'être informé de toutes les incidences environnementales d'un projet et, d'autre part, à l'autorité compétente de statuer en toute connaissance de ces incidences, doit nécessairement être complète, en ce sens qu'elle doit constituer une évaluation globale et complète de l'ensemble des incidences environnementales du projet considéré;

Considérant qu'en l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins, tout comme, à sa suite, le Ministre statuant sur recours, précise qu'il a été totalement éclairé sur les incidences environnementales du projet non seulement par l'étude d'incidences mais aussi par "l'ensemble des études réalisées ces dernières années et les multiples interventions administratives, notamment de contrôle de l'exploitation"; qu'il n'en résulte pas pour autant que l'autorité administrative reconnaît

implicitement que l'étude d'incidences n'était pas complète; qu'en effet, en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 (actuellement, article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement), "l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile"; que l'étude d'incidences n'est donc qu'un élément sur lequel l'autorité fonde son appréciation des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant, toutefois, que, dans la mesure où ces études, rapports et avis antérieurs constituent ainsi des éléments du dossier de demande de permis, ils auraient dû à tout le moins être soumis à l'enquête publique;

Considérant que les requérants prétendent n'en avoir pas eu connaissance ou ignorer même leur existence; que, cependant, ils ne précisent pas le ou les documents en particulier, dont ils ont eu à tout le moins connaissance par le dossier administratif annexé au mémoire en réponse, et dont leur ignorance jusque là aurait faussé l'enquête publique; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que nombre de ces documents ont été intégrés ou joints à l'étude d'incidences, que d'autres étaient joints à la demande de permis selon l'intervenante, que d'autres encore étaient connus des requérants par le biais de procédures antérieures devant le Conseil d'Etat, ou par la large diffusion lors de réunions d'information des riverains, ou encore par le quatrième requérant, qui siège en tant que représentant des riverains au sein du comité scientifique (voir, sur ce point précisément, avis du comité scientifique du 19 mars 2014, point 4.4.11); que, dès lors, à défaut de préciser les documents dont la connaissance leur aurait été nécessaire afin de respecter le principe de l'effet utile de l'enquête publique, la deuxième branche du moyen est, sur ce point, irrecevable ou à tout le moins non fondée; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen de la troisième branche;

Considérant, d'autre part, que, selon les requérants eux-mêmes, l'aménagement d'un dôme composé de matériaux répondant aux caractéristiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, a été examiné par l'étude d'incidences qui a été soumise à l'enquête publique, de sorte qu'en recourant à cette technique, l'acte attaqué n'impose pas une modification du projet qui n'aurait pas été soumise à l'avis de la population; que la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas fondée sur ce point;

Considérant, sur la troisième branche du deuxième moyen, que, compte tenu de l'évolution du dossier, le Conseil d'Etat ne s'estime pas suffisamment informé en l'état pour trancher cette branche du moyen; qu'en conséquence, il y a

lieu, selon les modalités précisées au dispositif de l'arrêt, d'ordonner aux parties adverse et intervenante de déposer l'ensemble des études et analyses qui ont été imposées par l'acte attaqué, ainsi que les différents avis du comité scientifique qui auraient été donnés depuis la délivrance de l'autorisation; que, de même, pour la complète information du Conseil d'Etat, il appartient aux parties adverse et intervenante de communiquer toute décision intervenue et toute autorisation délivrée à l'intervenante depuis l'acte attaqué, notamment l'autorisation ou l'enregistrement qui aurait été délivré à cette dernière pour l'utilisation du "fluff" pour réaliser le comblement final du C.E.T., dont question dans la lettre adressée par les trois communes concernées par le C.E.T. au Ministre compétent le "29 janvier 2014" et communiquée au Conseil d'Etat trois jours avant l'audience, soit le 29 janvier 2015; qu'il appartient aussi aux parties adverse et intervenante de donner des informations précises sur le déroulement actuel de l'exploitation, compte tenu du fait que, selon la partie intervenante, plus aucun déchet ménager n'est apporté sur le site depuis novembre 2014;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8, a), i), et de l'annexe I de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, de la violation des articles 1^{er}, 3°, 11°, 12°, 2, 4, 5, 6, 8, 81, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 6, 10, 11, 12 et de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;

que, dans une première branche, ils font grief au bénéficiaire du permis de ne pas disposer de droits réels sur les parcelles cadastrées 140h, 139p, 139z, 139a2 et 112f, en violation de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;

que, dans une seconde branche, ils observent que, alors que le demandeur de permis lui-même reconnaît dans sa demande que celle-ci déroge aux conditions techniques des mécanismes d'étanchéité et de drainage qui doivent être apposés sur le fond et les flancs de la décharge en application des articles 10, 11, 12 et de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 précité, ainsi qu'en application des points 3.1, 3.2 et 3.3, de la directive 1999/31/CE précitée, le point 17.4. de l'acte attaqué énonce, par une fiction juridique, que ces aménagements sont réputés satisfaire aux conditions sectorielles susvisées; qu'ils soutiennent qu'aucune disposition du décret du 11 mars 1999 ou du décret du 27 juin 1996 n'habilite l'autorité compétente à réputer satisfaire des aménagements non conformes aux prescriptions des conditions sectorielles; qu'ils constatent qu'en outre, à supposer que

le point 17.4. de l'acte attaqué doive s'interpréter comme dérogeant auxdites conditions sectorielles, l'acte attaqué ne contient aucune motivation pertinente et adéquate établissant que le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement serait au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas de dérogation;

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne la première branche, les requérants "se réfèrent à la sagacité du Conseil d'Etat", compte tenu des termes de l'arrêt statuant en référé;

qu'en ce qui concerne la seconde branche, ils répliquent dans les termes suivants :

- " Les conditions édictées aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE et relatives à l'existence d'une barrière géologique et à l'implantation d'un système d'étanchéité et de récupération de lixiviats, peuvent, comme le précise le point 3.4, «être adaptées par la législation nationale»,
- s'il y a eu une évaluation des risques pour l'environnement,
 - qui établit
 - qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats ou
 - que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux ou les eaux de surfaces.

Dans le cas d'espèce, l'on relèvera tout d'abord, que l'adaptation n'est pas effectuée par la législation nationale mais par le permis délivré et querellé.

Ensuite, le mécanisme dérogatoire ne s'applique que si la décharge en elle-même - c'est-à-dire sans les conditions d'exploitation visées aux articles 10 à 12 de l'arrêté ou aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I de la directive - ne requiert pas de gestion des lixiviats ou n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, que les conditions d'exploitation peuvent être adaptées.

L'on ne saurait par contre raisonner en ce que la décharge, avec les conditions d'exploitation qui s'imposent réglementairement à elle en vertu du droit interne et du droit communautaire, verrait ses effets adéquatement limités par lesdites conditions, pour ensuite réduire la portée de ces conditions d'implantation et d'exploitation !

Or, la nécessité de recourir à la gestion des lixiviats et d'assurer l'étanchéité de la décharge par un système d'étanchéité drainage est établie tant par l'étude d'incidences sur l'environnement que par les conditions d'exploitation imposées. Les conditions d'exploitation prévoient la nécessité de la gestion des lixiviats et la nécessité de l'étanchéité du fond de la décharge.

Ainsi, les conditions d'application du point 3.4 de l'annexe I de la directive, ou de l'article 13 de l'arrêté du 27 février 2003, ne sont manifestement pas remplies dans le cas d'espèce.

L'on en veut pour preuve que le point 3.4 et l'article 13 concernent «la décharge» ou «le C.E.T.» dans son ensemble. Si l'autorité compétente a estimé devoir imposer le respect des conditions sectorielles des articles 10 à 12 pour certaines cellules de la décharge, c'est que précisément la décharge en elle-même ne répondait pas aux conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté et par le point 3.4 de l'annexe I de la directive.

La motivation de l'acte attaqué relève que :

- les aménagements du fond et des flancs ont été prévus conformément à la législation en vigueur;
- l'office wallon des déchets estime que ces aménagements présentent un niveau de sécurité comparable à celui qui résulterait de l'application des conditions sectorielles.

Ces deux critères ne sont cependant nullement prévus au point 3.4 de l'annexe I de la directive ou à l'article 13 de l'arrêté du 27 février 2003 pour déroger aux conditions d'implantation et d'exploitation imposées.

Et il n'appartient pas, comme l'a retenu cependant l'arrêt statuant sur la demande de suspension, aux requérants d'exposer en quoi les mesures de protection en vigueur ne sauraient être assimilées à celles qui sont prévues aux conditions sectorielles visées par les articles 10 à 12 de l'arrêté du 27 février 2003 ou par les points 3.1 à 3.3 de l'annexe I de la directive.

C'est à l'autorité compétente qui octroie une dérogation de respecter scrupuleusement les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants précisent qu'"il ne suffit pas que les techniques mises en œuvre présentent un niveau de sécurité comparable", mais qu'"il faut que la décharge en elle-même n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux ou les eaux de surface"; qu'ils ajoutent que "ceci ne résulte pas seulement de la nature de l'étanchéité du fond du centre d'enfouissement technique, mais également de la nature du sous-sol situé en-dessous du fond de la décharge"; qu'ils observent que cette problématique n'a pas été abordée par l'étude d'incidences, comme ils l'ont déjà démontré dans le cadre du deuxième moyen; qu'ils rappellent que la sablière a été exploitée à un niveau inférieur à celui qui était annoncé comme étant le fond de la décharge, que le fond réel de l'excavation est en contact avec la nappe phréatique, que le fond de l'exploitation de la décharge est situé sous le niveau de la nappe et qu'il y a eu du remblayage par des déchets en dessous du fond technique de la décharge et le fond de l'excavation de la carrière en sorte que plus de la moitié de la décharge comporte des déchets en dessous du capping inférieur;

Considérant, sur la première branche du troisième moyen, que l'article 54 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

- " Le Gouvernement détermine les cas où la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation";

que l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique dispose comme suit :

- " Pendant toute la durée de l'exploitation et de la post-gestion, l'exploitant dispose d'un droit de propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose sur le site d'exploitation du C.E.T.";

Considérant qu'il apparaît de ces dispositions que c'est la mise en œuvre du permis qui est subordonnée à l'acquisition, par le bénéficiaire du permis, de droits réels (propriété, usufruit, superficie ou emphytéose) sur le site d'exploitation, de sorte que la légalité du permis ne peut être affectée par l'inobservation de cette condition; que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du troisième moyen, que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 précité, est rédigé comme suit :

- " Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement proposée par l'exploitant, l'autorité compétente estime qu'il est établi que le C.E.T. n'entraîne aucun risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences des articles 10, 11 et 12 peuvent être adaptées en conséquence";

Considérant que cette disposition vise à transposer le point 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE précitée, qui est rédigé comme suit :

- " Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, compte tenu notamment de la directive 80/68/CEE, l'autorité compétente estime, conformément au point 2 («Maîtrise des eaux et gestion des lixiviats»), qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats, ou s'il a été établi que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences indiquées aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus peuvent être assouplies en conséquence. Dans le cas des décharges pour déchets inertes, ces exigences peuvent être adaptées par la législation nationale";

Considérant que ces dispositions permettent à l'autorité chargée de la délivrance des permis individuels d'estimer que des mesures existantes peuvent être assimilées aux conditions sectorielles visées par les articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ou par les points 3.1 à 3.3 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué, se référant à l'avis de l'office wallon des déchets, contient les motifs suivants (p. 31) :

- " Considérant que le demandeur sollicitait également de pouvoir déroger aux articles 10, 11 et 12 en réclamant l'adaptation des exigences aux aménagements effectivement réalisés pour le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que le permis unique querellé déroge aux articles 10 à 12, sur base de l'article 13 des conditions sectorielles;

Considérant que l'office wallon des déchets considère que les aménagements de fond et de[s] flanc[s] des secteurs 2 à 8 et D.I. (déchets industriels) du C.E.T., tels qu'identifiés à l'annexe 27 du permis unique, ont été prévus conformément à la législation en vigueur lors de leur réalisation, suivant en cela les meilleures techniques appliquées de l'époque;

Considérant, au vu des documents évaluant les risques pour l'environnement, que l'office estime que les aménagements du fond et des flancs des secteurs 2 à 8 et D.I. du C.E.T., tels que déjà réalisés et approuvés par le fonctionnaire technique, présentent un niveau de sécurité comparable à celui qui résulterait de la mise en place des dispositifs prévus aux articles 10 à 12 des conditions sectorielles;

Considérant, pour le secteur 1 (anciennement zone 1) et sachant qu'il est exclu d'en encore accueillir des déchets dans ce secteur, que l'imposition des articles 10 à 12 des conditions sectorielles est sans objet puisque seule la remise en état de ce secteur est actuellement à l'ordre du jour";

Considérant, par ailleurs, que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert du 18 décembre 2003 estime que les aménagements proposés par l'exploitant "répondent au prescrit des articles 10 à 12 de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique"; qu'en adoptant la même conclusion, l'acte attaqué s'approprie les motifs de la décision de première instance, qui exposent en quoi les mesures de protection en vigueur sont assimilables à celles prévues par les textes régionaux et européens susvisés dans les termes suivants :

- " Considérant, s'agissant du respect des articles 10, 11 et 12 des conditions sectorielles que l'article 13 précise que «si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement proposée par l'exploitant, l'autorité compétente estime qu'il est établi que le C.E.T. n'entraîne aucun risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences de l'article 10, 11 et 12 peuvent être adaptées en conséquence»;

Considérant que le rapport de synthèse considère que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer; que cependant, dès lors que la demande de permis vise le maintien de l'exploitation existante, il y a lieu d'avoir égard à ces dispositions;

Considérant que l'exploitant a introduit, concomitamment à sa demande de permis, une demande de dérogation accompagnée d'une évaluation appropriée des risques pour l'environnement (point 28 de la demande);

Considérant que l'exploitant rappelle que :

- tous les secteurs du C.E.T. ont été aménagés conformément aux législations en vigueur à l'époque des travaux;
- l'article 55 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 définissant les conditions d'exploiter du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert (repris en annexe 9 du point 1 de la présente demande) stipule que les aménagements des secteurs 1 à 6, D.I. et 8 1^{ère} pie sont réputés satisfaire aux conditions dudit arrêté;
- les secteurs 7 et 8 2^{ème} et 3^{ème} parties ont été aménagés conformément aux impositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998. Les autorisations

d'exploiter ces derniers secteurs sont présentées en annexe du point n° 7 de la présente demande.

Considérant qu'au titre de l'évaluation des risques pour l'environnement, la demande de dérogation rappelle les conclusions d'un certain nombre d'études relatives au C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- en 1998, Monsieur COURARD du Laboratoire des Matériaux de Construction de l'université de Liège a réalisé une étude relative à la situation du secteur 1;
- par son courrier du 2 février 1999, l'office wallon des déchets demande de mettre en application la troisième option de cette étude à savoir :
«laisser le site en l'état actuel et intégrer la zone 1 dans le recouvrement général du C.E.T. au moment où celui-ci sera complètement rempli. Il faudra également, dans ce cas, compléter le volume correspondant aux tassements déjà observés dans la zone 1, avec l'avantage que ce recouvrement sera réalisé sur des déchets déjà tassés et ne produisant plus ou peu de biogaz. L'acceptation d'un tel 'risque' reste subordonnée à la mise en place ou la continuation d'une série de mesures conservatoires»;
- de même, l'étude réalisée dans le cadre de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 reprise en annexe du point n° 7 de la présente demande (Etude des conséquences de l'octroi du permis d'urbanisme du 29 octobre 2001 sur les conditions d'exploiter du permis du 16 décembre 1998) conclut à la proposition de modification de l'article 31 suivante :
«L'article 31 interdit tout déversement de déchets dans la zone 1.
Sur base de cette étude, il convient d'autoriser la mise en œuvre de déchets visant à la recharge de la zone 1 de façon à atteindre la hauteur du dôme sous capping.
Toutefois, la nature, la quantité et la mise en œuvre de ces déchets doivent faire l'objet d'une note technique spécifique à soumettre à l'approbation préalable du fonctionnaire technique.
Il convient également de prévoir pour ces matériaux une dérogation aux articles 15 et 16 déterminant respectivement les déchets admis et interdits en C.E.T., à la seule fin de la recharge de la zone 1».
- dans son avis du 18 décembre 2002 sur l'étude précédente, le comité scientifique du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert conclut également qu'il convient d'inclure la zone 1, dès à présent, dans le processus de fermeture;

Considérant qu'il y a donc unanimité depuis plusieurs années pour convenir de la nécessité de recharger ce secteur en l'intégrant dans la réalisation du dôme; que les détails techniques sont repris dans les différentes études ou avis précités;

Considérant que les incidences du dôme sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface ont été analysées dans le cadre de l'étude d'incidences jointe à la présente demande; que les conclusions sont les suivantes :

- pour le sol : «ces analyses n'ont donc révélé aucun problème aigu au niveau des sols entourant le C.E.T.e.M».
- pour le sous-sol et les eaux souterraines : «l'aménagement en pentes du C.E.T.e.M. améliore et facilite la récupération des eaux de pluie. Sur base de ces profils, la mise en place du capping définitif garantira une évacuation gravitaire (à long terme) des eaux météoriques et supprimera les risques d'un gradient sur l'étanchéité». Globalement, la qualité des eaux prélevées reste constante ou s'améliore au cours des dix dernières années : «ainsi, la plupart des paramètres mesurés sont conformes aux normes de qualité des eaux de distribution prises comme référence de comparaison. Le projet du 'dôme' proposé par le demandeur s'inscrit dans la continuation de l'activité actuelle (déchets identiques et site de superficie identique) : l'impact sur la qualité des eaux souterraines est donc considéré comme identique à l'impact actuel. La poursuite du contrôle qualitatif des eaux des piézomètres et le suivi plus détaillé de certains

paramètres permettront de contrôler la stabilité des incidences et leur évolution dans le temps. Il est certain que l'aménagement prévu par le projet, en pente finale de 6 % avec capping de protection, permettra à terme de préserver totalement la nappe des incidences d'une percolation des eaux pluviométriques au travers de la masse des déchets. Cette solution radicale, conforme aux dispositions des normes sectorielles (A.G.W. du 27 février 2003), garantit ainsi à long terme la préservation de la qualité des eaux souterraines».

- pour les eaux de surface : «le projet de poursuite sur l'activité sollicitée dans le cadre de la demande de permis d'environnement n'est pas de nature à modifier l'impact environnemental sur la qualité des eaux de surface, en particulier les lixiviats produits et les eaux rejetées après pré-traitement». L'évolution de la qualité des lixiviats sera suivie de façon à maîtriser les paramètres de l'épuration; la quantité de lixiviats attendue pour l'avenir est identique à la qualité actuelle produite. La modification du débit est surtout liée à l'évolution de la pluviométrie : l'aménagement du site et le capping progressif des cellules du futur dôme permettront de réduire progressivement les quantités de lixiviats à traiter, et donc le débit des eaux usées rejetées par le C.E.T.e.M.

Considérant, au vu des éléments ci-avant démontrés et des conditions particulières imposées par le présent arrêté, qu'il y a lieu de considérer que le C.E.T. n'entraîne aucun risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface;

Considérant, par voie de conséquence, que les aménagements, proposés par l'exploitant, de tous les secteurs identifiés à l'annexe n° 27 du présent arrêté, répondent au prescrit des articles 10 à 12 de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique; que la demande de dérogation introduite par l'exploitant peut donc être accueillie";

Considérant qu'une telle motivation permet de comprendre en quoi les mesures de protection qui ont été adoptées peuvent être assimilées aux conditions sectorielles visées aux articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ou aux points 3.1 à 3.3 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE;

Considérant que la deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants développent une nouvelle argumentation tendant à établir, selon eux, que les techniques mises en œuvre ne présentent pas un niveau de sécurité comparable à celui qui résulterait du respect des conditions sectorielles susvisées, en raison de la nature du sous-sol situé en dessous du fond de la décharge, lequel serait déjà remblayé par des déchets; qu'une telle argumentation aurait pu être développée dans la requête en annulation; qu'elle est par conséquent tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 2, 93 et 95, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'inexactitude, de l'ambiguïté et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de

l'excès de pouvoir; qu'ils exposent que le permis attaqué se fonde sur une situation antérieure illicite, à savoir, d'une part, le talus créé par l'exploitant sur le flanc nord-ouest de la décharge, le long de la RN25, et d'autre part, le remblayage de la décharge au-delà du niveau autorisé par le permis d'urbanisme du 8 août 1991;

que, dans le premier cas, ils précisent que le talus situé sur le flanc nord-ouest de la décharge, le long de la RN25, a été construit sans autorisation, et donc illégalement par l'exploitant et que les digues sur lesquelles le dôme autorisé par l'acte attaqué prendra appui ont été aménagées de manière irrégulière, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen; qu'ils soutiennent que la mention, dans l'acte attaqué, selon laquelle "le permis du 8 août 1991 a bel et bien autorisé la modification du relief de la digue RN25" est erronée, celui-ci n'autorisant que le remblayage de bord à bord, en sorte que le remblayage ne peut dépasser le niveau naturel des terres, alors qu'un talus, par sa nature même, émerge du niveau naturel des terres; qu'ils s'appuient, pour démontrer cette modification du relief du sol illégale, sur le procès-verbal de la réunion du comité scientifique du 5 octobre 2001 qui observe entre autres que, le long de la RN25, "après 1992 et jusqu'en 1999 [...], le niveau du terrain le long de la piste a été sensiblement modifié surtout dans les environs de la dépression X"; qu'ils estiment que le permis attaqué autorise des travaux dont l'exécution est indissociablement liée aux travaux illicitement réalisés antérieurement, puisque l'exécution du "dôme" s'appuie sur les "digues" édifiées sans autorisation par l'exploitant;

que, dans le deuxième cas, ils précisent que les déversements de déchets réalisés au-delà du bord à bord autorisé par le permis de 1991 sont illicites, car ils ne se basent sur aucune autorisation antérieure; qu'ils rappellent que la décision "interprétative" du 15 juin 1998 a été annulée par l'arrêt n° 113.817 du 17 décembre 2002 et que le permis d'urbanisme du 29 octobre 2001, tendant à la modification du relief du sol a vu son exécution suspendue par l'arrêt n° 107.792 du 12 juin 2002; qu'ils citent l'étude d'incidences qui relève elle-même que "le permis interprétatif de 1998 étant annulé, il est censé n'avoir jamais existé" et qu'"il en découle que les travaux de remblayage au-delà de la limite du bord à bord sont en contravention avec le CWATUP" (étude d'incidences, p. 1-11); qu'ils concluent que la "poursuite de l'exploitation" après la délivrance du permis unique se fonde sur une exploitation illicite du 15 juin 1998 au 18 décembre 2003 en ce qui concerne les déversements dépassant la limite du bord à bord édictée par le permis de 1991; qu'ils relèvent à cet égard que l'administration de l'aménagement du territoire a dressé procès-verbal d'infraction à l'égard de ces déversements illicites;

Considérant qu'en réplique, les requérants relèvent que la partie adverse ne conteste pas l'érection du talus le long de la RN25 et que celle-ci est le fait de l'exploitant; qu'ils observent que le permis de bâtir du 8 août 1991, seul acte juridique antérieur au permis attaqué, qui autorisait l'exploitant à poser des actes modifiant le relief du sol, ne permettait qu'un remblayage de bord à bord et non l'implantation d'un talus; qu'ils font état d'un procès-verbal du 14 mars 1997 établissant une "modification sensible du relief du sol par remblais"; que, pour le surplus, ils développent la même argumentation que celle contenue dans la requête en annulation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à l'argumentation développée dans leur mémoire en réplique;

Considérant, sur le quatrième moyen, que, s'agissant du talus existant sur le flanc nord-ouest du C.E.T., que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que l'affirmation selon laquelle le talus réalisé le long de la RN25 est illégal, fait fi de l'existence du permis de 1991; qu'en effet, le permis du 8 août 1991 a bel et bien autorisé la modification du relief du sol de la digue RN25;

Considérant qu'il ressort de la comparaison entre le plan déposé à l'appui de la demande de permis de 1991 (plan joint à la demande du permis de bâtir du 8 août 1991, dressé le 10 février 1991) et la situation actuelle du terrain (plans de la situation actuelle) que le niveau est resté stable entre 1991 et 2003;

Considérant que cette confusion des requérants est vraisemblablement à mettre à l'actif d'un certain effet «psychologique» lié aux importantes modifications du relief du sol réalisées par le MET, à l'occasion de l'aménagement de la liaison routière au droit du site entre la RN25 et la RN238, lequel[les] donnent l'impression depuis l'échangeur que le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert aurait été rehaussé depuis lors; qu'au surplus, l'étude d'incidences démontre aux pages 2-13 et 2-14 ainsi qu'à son annexe 2-4, que la réalisation de la digue RN25 est antérieure à l'octroi du permis d'urbanisme de 1991";

Considérant que les requérants ne démontrent pas qu'un talus en particulier aurait été érigé irrégulièrement, en violation du permis de 1991, ni où il se situe précisément; qu'ils ne critiquent de toute façon pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels le talus litigieux n'a pas été créé par l'exploitant de la décharge, mais par le ministère de l'équipement et des transports de la Région wallonne (MET) "à l'occasion de l'aménagement de la liaison routière au droit du site entre la RN25 et la RN238";

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant du dépassement éventuel du volume autorisé par le permis de 1991, que l'acte attaqué précise que "ni les relevés, ni les plans annexés à la demande ainsi que ceux annexés au permis unique querellé

ne démontrent un dépassement du volume autorisé par la combinaison du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 et du permis d'urbanisme du 8 août 1991";

Considérant, à cet égard, que les requérants ne démontrent pas que des déversements au-delà du remblayage bord à bord autorisé par le permis de 1991 auraient été réalisés, si ce n'est en produisant des procès-verbaux dressés en février-mars 1997, soit sept années avant la délivrance du permis attaqué; que le Conseil d'Etat ignore cependant si ces procès-verbaux ont donné lieu à des condamnations judiciaires et si les constatations faites à cette époque étaient encore d'actualité au jour de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant qu'au demeurant, il ressort de l'étude des conséquences de l'octroi du permis d'urbanisme du 29.10.01 sur les conditions d'exploitation du permis du 16.12.98", réalisée par le bureau d'études GREISCH le 31 octobre 2002, qu'à la date de cette étude, le remblayage ne paraît pas dépasser les volumes autorisés, compte tenu des phénomènes de tassement (voir étude, section IX - Techniques de fermeture); que ce même constat résulte de l'étude d'incidences de mai 2003 (figure 2.56) ainsi que des plans "coupes", "situation avant tassements", "situation après tassements" et "situation actuelle", dressés le 8 décembre 2003 à la demande du collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert et annexés à la demande de permis unique;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les trente jours de la notification de l'arrêt, les parties adverse et intervenante déposeront au greffe du Conseil d'Etat toutes les études faites et décisions prises depuis l'adoption de l'acte attaqué jusqu'à présent, ainsi que les avis du comité scientifique émis depuis cette date.

Article 3.

Après notification aux parties par le greffe du Conseil d'Etat de la réception des documents sollicités à l'article 2 du présent dispositif, celles-ci disposeront d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire relatif, notamment, au maintien de l'intérêt à la troisième branche du deuxième moyen.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience du 3 décembre 2015 à 09h30.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze août deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.